

N° 2864 DEPOT ACTE DE BASE MODIFICATIF Du: 27.9.96 H/VD

L'an mil neuf cent septante-deux.

Le ~~vingt~~ <sup>sept</sup> septembre

Devant Maître André van der VORST, notaire à Ixelles.

A ~~elles~~ <sup>elles</sup> au ~~de~~ <sup>de</sup> ~~notaire~~ <sup>notaire</sup> ~~et~~ <sup>et</sup> ~~co~~ <sup>co</sup>.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Zélik-Moïse KRUCH, entrepreneur, né à Bruxelles, le huit août mil neuf cent trente-huit, demeurant à Forest, avenue Besme, 22.

Ici représenté par son mandataire, Monsieur Aimé-Gilles-Ghislain HUET, clerc de notaire, demeurant à Dion-le-Mont, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs à lui conférés aux termes d'une procuration, reçue par le notaire Jacques Van Wetter, à Ixelles, le huit septembre mil neuf cent soixante-six, dont une expédition est restée annexée à un acte, reçu par le susdit notaire Van Wetter, le neuf septembre mil neuf cent soixante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles.

2. La Société Anonyme "CONSTRUI-HOME", ayant son siège social à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 250, immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le numéro 353.440.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jacques Van Wetter, à Ixelles, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-neuf, publié aux annexes au Moniteur Belge du onze avril suivant, sous le numéro 661-1.

Ici représentée par son mandataire, Monsieur Aimé-Gilles-Ghislain HUET, prénommé, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs à lui conférés aux termes d'une procuration, reçue par le notaire Jacques Van Wetter, à Ixelles, le treize octobre mil neuf cent soixante-neuf, dont une expédition est restée annexée à un acte, reçu par le susdit notaire Jacques Van Wetter, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-neuf, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles.

Lesquels comparants nous ont exposé, par l'organe de leur représentant prénommé, ce qui suit :

EXPOSE.

1. Le notaire Jacques Van Wetter, prénommé, a dressé le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-neuf, à la requête des comparants, l'acte de base d'un immeuble, dénommé "Résidence THE OAKS", en construction sur le terrain ci-après décrit :

COMMUNE D'UCCLE.

Une parcelle de terrain, sise à front de l'avenue Brugmann, où elle développe une façade de cent vingt-cinq mètres et de l'avenue de Walzin, où elle développe une façade de cent cinquante-deux mètres nonante-neuf centimètres, cadastrée ou l'ayant été section B, partie du numéro 265/u, partie du numéro 265/w et partie du numéro 424/s.



S 822494

- 2 -

contenant en superficie, suivant mesurage, cinquante-sept ares quatorze centiares.

2. Le terrain prédécrit appartient à Monsieur ZÉLIK KRUCH, entrepreneur, à Forest, pour l'avoir acquis, aux termes d'un acte de vente, reçu par les notaires Ferdinand Cuvry, à Bruxelles, et Jacques Van Wetter, à Ixelles, le deux mai mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-neuf, volume 6468, numéro 3.

Aux termes d'un acte, reçu par le notaire Jacques Van Wetter, prénommé, le quatorze août mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-quatre septembre suivant, volume 6545, numéro 9, Monsieur ZÉLIK KRUCH a autorisé la société comparante à ériger sur le terrain prédécrit un immeuble à appartements et a renoncé à son droit d'accès sur les dites constructions.

3. Aux termes dudit acte de base, la société comparante s'est réservée le droit de diviser autrement que prévu audit acte un ou plusieurs étages dudit immeuble, les plans modificatifs devant être déposés au rang des minutes du notaire détenteur de la minute de l'acte de base et la transcription de cet acte au bureau des hypothèques compétent devant se faire sur la seule déclaration de la société comparante.

#### DEPOT.

Cet exposé fait, les comparants nous ont requis de déposer au rang de nos minutes, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions, un plan modificatif du plan de l'immeuble "Résidence THE OAKS", ci-avant décrit, resté annexé à l'acte de base susmentionné dudit immeuble, reçu par le notaire Jacques Van Wetter, prénommé, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le plan rapporté demeurera ci-annexé, après avoir été signé "ne varietur" par le représentant des comparants et le Notaire.

#### ACTE DE BASE MODIFICATIF.

Les modifications reprises au plan dont il s'agit concernent exclusivement la suppression, pour des raisons techniques, du garage numéro septante et un, prévu au plan initial de cette partie du troisième sous-sol.

Les quotités indivises des parties communes affectées à cette partie privative seront transférées aux garages attenants, portant les numéros soixante-six, soixante-sept, soixante-huit et septante/bis, qui sont la propriété des comparants et qui se voient ainsi attribuer chacun quinze/dixmillièmes indivis des parties communes générales, dont le terrain.

En conséquence, la description des parties communes générales et privatives de cette partie des troisième sous-sols, figurant à l'acte de base susmentionné, doit être, à la requête des comparants, modifiée comme suit :

- 3 -

A. LES PARTIES COMMUNES GENERALES CI-APRES  
(striées de rouge).

La rampe d'accès.  
Les aires de manoeuvres.  
Les dégagements.

E. LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES.

- Six garages portant les numéros soixante-six à septante et septante/bis, comprenant chacun :  
a) en propriété privative et exclusive :  
Le garage proprement dit avec sa porte.  
b) en copropriété et indivision forcée :  
Les garages numéros soixante-neuf et septante, chacun douze/dixmillièmes indivis des parties communes générales, dont le terrain.

Les garages numéros soixante-six, soixante-sept, soixante-huit et septante/bis, chacun quinze/dixmillièmes indivis des parties communes générales, dont le terrain.

MODIFICATION AU REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Le troisième alinéa de la description des troisièmes sous-sols, figurant à l'article six du règlement de copropriété, est modifié comme suit :

- Six garages numérotés de soixante-six à septante et septante/bis, avec chacun douze/dixmillièmes indivis des parties communes générales, dont le terrain, en ce qui concerne les garages numéros soixante-neuf et septante, et avec chacun quinze/dixmillièmes indivis des parties communes générales, dont le terrain, en ce qui concerne les garages numéros soixante-six, soixante-sept, soixante-huit et septante/bis, soit ensemble quatre-vingt-quatre/dixmillièmes.

84.10.000èmes.

ETAT-CIVIL.

Le notaire soussigné certifie, au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance de Monsieur ZÉLIK KRUCH.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des comparants.

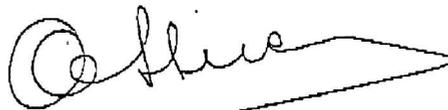
DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé,  
Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants et Nous,  
Notaire, avons signé.




Enregistré deux rôles sans renvoi  
à Ixelles 3<sup>e</sup> Bureau, le deux octobre 1972  
Vol. 302 fol. 29 case 6  
Reçu: cent cinquante francs  
(150 F)

Le Receveur,

  
(KANSEN)